

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 4 octobre 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-780

modifiant le décret n° 92-1251 du 1er décembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la
Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Du 27 août 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2013-780 modifiant le décret n° 92-1251 du 1er décembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Du 27 août 2013

NOR DEFH1318763D

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

À compter du 1er octobre 2013 : décret n° 92-1251 du 1er décembre 1992 (BOC, 1995, p. 2862 ; BOEM 356-0.1.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 200 du 29 août 2013, texte n° 41 ; signalé au BOC 42/2013.

Publics concernés : fonctionnaires occupant les emplois de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale mentionnés en annexe.

Objet : modification de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Notice : le décret remplace les annexes au décret n° 92-1251 du 1^{er} décembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale en actualisant la liste des fonctions y ouvrant droit.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 92-1251 du 1^{er} décembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale en date du 14 décembre 2010,

Décrète :

Art. 1er. Les annexes I et II au décret du 1^{er} décembre 1992 susvisé sont remplacées par l'annexe au présent décret.

Art. 2. Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication.

Fait le 27 août 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE.

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE.

ANNEXE.
**FONCTIONS EXERCÉES À LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
POUVANT OUVRIR DROIT AU VERSEMENT D'UNE NOUVELLE BONIFICATION
INDICIAIRE.**

1. Chef de département.
2. Premier fondé de pouvoir.
3. Adjoint au chef de département.
4. Chef de service.
5. Adjoint au chef de service.
6. Chargé de mission.
7. Fondé de pouvoir.
8. Responsable de l'accueil client.
9. Responsable de site de La Garde.
10. Responsable formation.
11. Adjoint au chef de bureau.
12. Chargé de coordination des projets.
13. Chef de bureau.
14. Chef de pôle réglementaire.
15. Chef de salle.
16. Chef de section.
17. Responsable de pôle.
18. Responsable unité de prévention.
19. animateur.
20. Chargé d'études.
21. Chef de division de contrôle.
22. Conseiller carrière.
23. Correspondant informatique et liberté.
24. Expert.
25. Responsable des rémunérations.
26. Responsable du SIRH.

27. Contrôleur interne.
28. Superviseur plate-forme téléphonique.
29. Adjoint au responsable installation maintenance.
30. Chef d'équipe.
31. Encadrant de proximité.
32. Gérant du restaurant.
33. Gestionnaire des statistiques.
34. Pilote de projet.
35. Responsable de secrétariat.
36. Technicien d'études et d'intégration des logiciels.
37. Agent d'accueil.